



STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que le Code du sport, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-6, ayant pour titre :

International Kiteboarding Federation France
dont le sigle officiel est **IKIFF**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De contribuer au développement de la pratique sportive et de loisir du kiteboat*,
- D'organiser des événements et animations autour de la pratique du kiteboat,
- D'œuvrer au développement de la sécurité dans la pratique du kiteboat,
- D'accompagner les porteurs de projets « kiteboat » innovants,
- De favoriser la transmission de la mémoire des pionniers de la discipline,
- De développer la formation autour de la pratique du kiteboat (initiation, formation de moniteurs),
- De participer à une organisation internationale des acteurs du kiteboat.

** Le kiteboat est une pratique sportive ou de loisir consistant à tracter un bateau à l'aide d'un cerf-volant.*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE CELLIER 44850

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : ceux qui ont créé l'association et dont la liste figure en annexe 1 des statuts ;
- b) Membres d'honneur : ceux qui ont rendu de nombreux services à l'association et ne versent plus de cotisations.
- c) Membres bienfaiteurs : ceux qui versent des cotisations nettement supérieures à la cotisation annuelle ;
- d) Membres actifs ou adhérents : personnes civiles ou morales.

L'association s'engage à s'interdire toute discrimination illégale entre ses membres dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous réserve du respect des conditions inscrites au règlement intérieur

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cotisation. Le Conseil d'Administration propose le montant des cotisations pour les personnes civiles (mineures et majeures) et pour les personnes morales (à but lucratif et non lucratif). Ce montant est validée par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours dans l'assemblée générale réunie à cet effet sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Lors de sa création, la présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut néanmoins adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les financements publics (subventions de l'État, des départements et des communes, etc.) ;
- 3° Les financements privés (mécénat, don, etc.) ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Les personnes physiques âgées de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part au vote.

Elle se réunit chaque année dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. La composition du Conseil d'Administration reflétera la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'**égal accès des hommes et des femmes** aux instances dirigeantes,

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour **autorisation** au Conseil d'Administration. Ce contrat est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e et, s'il y a lieu, un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint, en charge de la comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gouvernance et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Le Cellier, le 17 Juin 2025 »

Le président

Baptiste LABAT



Le secrétaire

Xavier LABAUME



ANNEXE 1 : MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont Stéphane BLANCO, Marc DENOIX, Valérie DENOIX, Thibault GRASSET, Xavier LABAUME, Baptiste LABAT, Eric PELAPRAT.